

PARTICULIERS



ex. : Passeport, acte de naissance, ...

Ok



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

(<https://www.service-public.fr/>)

[Accueil particuliers \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=Particuliers\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=Particuliers)

>

[Travail – Formation \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19806\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19806)

>

[Congés dans la fonction publique \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19978\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19978)

>

[Congé de présence parentale dans la fonction publique \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F565\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F565)

Fiche pratique

Congé de présence parentale dans la fonction publique

Vérfifié le 03 décembre 2020 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le congé de présence parentale vous permet de cesser ou de réduire votre activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. Sa durée est fixée à 310

[jours ouvrés \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=R17509\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=R17509)

maximum par période de 36 mois pour un même enfant. À la fin des 36 mois, vous pouvez bénéficier d'un nouveau congé si l'état de santé de votre enfant le nécessite. Le congé n'est pas rémunéré, mais vous pouvez percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Fonction publique d'État (FPE)

Territoriale (FPT)

Hospitalière (FPH)

Bénéficiaires

Le congé vous est accordé si vous êtes parent d'un

[enfant à charge \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F16947\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F16947)

dont la maladie, un accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables votre présence soutenue et des soins contraignants.

Il est accordé au père ou à la mère de l'enfant.



URL de la page : <https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F565>

Hôtel de Ville

5 chemin de Bellevue CS 80015

49610 Murs-Érigné

Démarche

Le congé vous est accordé sur demande écrite adressée à votre chef de service au moins 15 jours avant le début du congé ou avant la fin du congé en cas de renouvellement.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical, établi par le médecin qui suit l'enfant.

Ce certificat atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants.

Le certificat précise la durée prévisible du traitement.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

Durée

La durée maximale du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés (<https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=R17509>) au cours d'une période de 36 mois **pour un même enfant et la même pathologie**.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale de début du congé.

La durée du congé est égale à la durée du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

Lorsque le médecin le prévoit, la durée du traitement fait l'objet d'un réexamen à une échéance qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an. À la suite de ce réexamen, vous devez transmettre un nouveau certificat médical à votre chef de service.

En cas de **rechute ou de récurrence de la même pathologie** dont souffre l'enfant, le congé peut être **prolongé ou rouvert** pour une nouvelle durée dans la limite de 310 jours ouvrés sur 36 mois. Cette prolongation ou réouverture est accordée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Au cours de la période 36 mois, **en cas de nouvelle pathologie**, un nouveau congé peut être accordé sans attendre la fin des 36 mois.

À la fin de la période de 36 mois, vous pouvez bénéficier d'un nouveau congé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

- En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant
- En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée
- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Condition d'attribution du congé

Les jours de congé peuvent être pris de manière continue, sous forme de plusieurs périodes fractionnées d'au moins 1 journée ou sous la forme d'un temps partiel.

Vous devez indiquer votre choix dans votre courrier de demande de congé et les dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez modifier les dates prévisionnelles de congé et les conditions d'utilisation de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par écrit au moins 48 heures à l'avance votre chef de service.

Ce délai de 48 heures ne s'applique pas si la modification est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Rémunération

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais vous pouvez percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F15132>)

Impact du congé sur la carrière

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Ils ne réduisent pas les droits à l'avancement d'échelon et de grade, à la promotion interne et à la formation.

Ils ne réduisent pas non plus les droits à congés annuels.

Retraite



URL de la page : <https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F565>
Hôtel de Ville
5 chemin de Bellevue CS 80015
49610 Mûrs-Érigné

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 6 trimestres par enfant né ou adopté à partir de 2004.

Contrôle de l'administration

L'administration peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin au congé après que vous ayez été invité(e) à présenter vos observations.

Fin du congé

Pendant le congé, si vous l'avez pris sous la forme d'un temps partiel, vous restez affecté(e) dans votre emploi.

Si vous avez cessé votre activité, vous êtes réaffecté(e) dans votre emploi à la fin de votre congé.

Si cela n'est pas possible, vous êtes affecté(e) dans un emploi le plus proche de votre dernier lieu de travail. Vous pouvez aussi demander à être affecté(e) dans un emploi le plus proche de votre domicile sous réserve des priorités de mutation (<https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F459>) dont bénéficient certaines catégories de fonctionnaires.

Si vous souhaitez écourter votre congé, vous devez en informer votre administration au moins 15 jours à l'avance.

Textes de référence



Et aussi

Allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F15132>)
Famille – Scolarité

©
Direction de l'information légale et administrative (<https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr>)



URL de la page : <https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F565>
Hôtel de Ville
5 chemin de Bellevue CS 80015
49610 Mûrs-Érigné